

Geneva, 06 décembre 2012

Jacques CHAVAZ  
Directeur suppléant

Département fédéral de l'économie DFE  
Office fédéral de l'agriculture OFAG  
Mattenhofstrasse 5, CH-3003 Berne

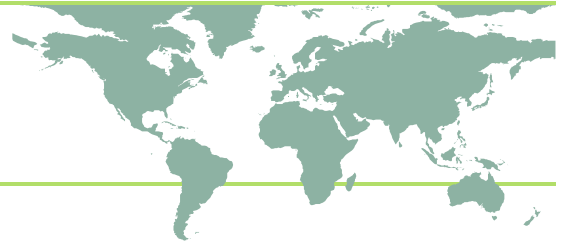
## **Commercialisation dans la Confédération Helvétique d'un produit à base de bière aromatisée au Tequila sous la marque « Desperados »**

Cher Monsieur Chavaz,

Par le biais de l'un de nos associés, le « Consejo Regulador del Tequila » (CRT) – l'organisation interprofessionnelle autorisée par le Gouvernement mexicain à mettre en œuvre les activités de certification en relation avec l'appellation d'origine « Tequila » et la conformité des produits mis sur le marché à sa norme officielle (NOM-006-SCFI-2005-Boissons Alcooliques-Tequila-cahier des charges), ainsi qu'à veiller au respect des droits découlant de l'appellation d'origine au Mexique et dans les juridictions étrangères, nous avons pris connaissance de la commercialisation dans la Confédération Helvétique, sous la marque « Desperados » détenue par le groupe Heineken-Fischer, d'un produit à base de bière aromatisée au Tequila.

Le cahier des charges de l'appellation d'origine Tequila prévoit des contrôles très étroits à l'égard de la commercialisation du produit à l'étranger, avec autorisations et contrôles obligatoires pour les importateurs, gérés à la fois par la Direction générale de la normalisation du Ministère de l'Economie du Mexique et par le CRT.

**D'une part, le CRT nous a informés qu'aucune autorisation en faveur du group Heineken-Fischer n'a jamais été octroyée. D'autre part, suite à une analyse physicochimique du produit en question faite par le Laboratoire de Santé Publique de Madrid et au rapport technique de M. Floriberto Miguel, Commissaire Technique du CRT (veuillez trouver ces documents en copie jointe), le CRT a découvert que le produit à base de bière aromatisée au**



## **Tequila commercialisé sous la marque « Desperados » ne contient pas de Tequila authentique.**

Cette situation constitue à notre avis une violation des droits découlant de l'appellation d'origine « Tequila », protégée en Suisse en vertu de l'Accord agricole entre la Confédération Suisse et les Etats-Unis du Mexique, et est également en mesure de tromper les consommateurs suisses quant à l'authenticité de l'information commerciale.

A la lumière de ces considérations, au nom des producteurs d'indications géographiques du réseau d'oriGIn, nous vous serions reconnaissants si vous pouviez appuyer le CRT dans ses efforts visant la protection de l'appellation d'origine « Tequila » en Suisse. De même, je me permets de vous informer que, dans le cadre des démarches du CRT, le Dr. Roland Grossenbacher, Directeur général de l'Institut Fédéral de Propriété Intellectuelle (IPI) et M. Paul Garnier, Inspecteur des denrées alimentaires du Service de la consommation et des affaires vétérinaires de la République et Canton de Genève, ont été également contactés.

Nous nous tenons à votre complète disposition pour toute autre information concernant ce dossier.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette demande, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur Chavaz, l'expression de notre considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink that reads "Massimo Vittori".

Massimo Vittori  
Directeur exécutif, oriGIn

cc  
Fernando CANO TREVIÑO  
Représentant pour l'Europe

Tequila Regulatory Council (CRT)  
Avenue Industrielle 4-6  
CH-1227 Carouge